

## Étude sur la propriété ecclésiastique à Carthage d'après les nouvelles 36 et 37 de Justinien.

### I. État de la propriété ecclésiastique au moment de la conquête.

Si on ne les scrute pas, les textes nous imposent l'impression suivante: durant la période d'occupation vandale, tous les biens des catholiques, immeubles et meubles, ont été confisqués en vertu d'une loi de persécution permanente, et au profit du clergé arien. Au moment de la victoire byzantine, le clergé hérétique célébrait le culte dans des édifices usurpés depuis la conquête de Genséric, et utilisait les objets sacrés, devenus ainsi les instruments de rites sacrilèges à la suite d'une dépossession violente et vieille de plus d'un siècle. De ce fait, le bénéfice de la prescription ne pouvait valoir en faveur des profanateurs, et toute loi de restitution, loin d'offrir le caractère d'une mesure de représaille injustifiée, empruntait à la dignité même de son objet une valeur de justice religieuse, absolue. Les esprits indépendants ne se sont pas libérés de cette impression traditionnellement reçue.

Vérifions sa légitimité. —

Deux observations générales: d'abord, il est réel que le gouvernement vandale a agi rigoureusement à l'égard du clergé et même des fidèles catholiques. Mais n'oublions pas que ceux-ci sont des vaincus; de ce chef, toute persécution est l'exercice d'un droit concédé par la fortune des armes; elle est exigée par les nécessités de l'établissement d'un État nouveau. De plus, les hérétiques pensent des orthodoxes, exactement ce que le catholique Salvien écrit des hérétiques: «*Haeretici sunt sed non scientes; denique apud nos sunt haeretici, apud se non sunt: nam in tantum catholicos se esse judicabant, ut nos ipsos titulo haereticae appellationis infament. Quod ergo illi nobis sunt, hoc nos illis.*»<sup>1)</sup> — En second lieu, la persécution vandale n'a pas été permanente: aucune loi initiale n'a fixé le statut des catholiques dans l'État. On peut dire que la règle d'État fut la tolérance, et que les sursauts de rigueurs ne sont, au fond, que des mesures de police.

1) Salv., De gubernatione Dei V, 2 [in Monum. Germ. hist., Auct. antiq., t. III, pars prior (Berlin 1873)].

Voici, rapidement, les faits :

Genséric confisque une partie des basiliques: il détruit les autres.<sup>1)</sup> Attribue-t-il terrains et édifices à son clergé? C'est peu probable, puisqu'en 454 il reconstitue l'évêché de Carthage et d'autres en Zeugitanie et en Proconsulaire.<sup>2)</sup> Mais cette reconnaissance officielle du catholicisme réchauffe le zèle de l'évêque orthodoxe Deogratias. Une opposition byzantine<sup>3)</sup> se déclare, si violente que Genséric enlève leurs privilèges épiscopaux aux provinces favorisées et exécute les meneurs: Thomas, le comte Arbogast, l'acteur Mascula.<sup>4)</sup> La réaction byzantino-catholique crée une situation d'exception qui ne sera modifiée qu'en 481 (18 juin), lorsque sur intervention diplomatique de Constantinople (patrice Sévère, délégué par Zénon) Hunéric proclame l'égalité entre les cultes orthodoxe et arien.<sup>5)</sup> Donc le clergé catholique retournait en possession garantie des biens confisqués par Genséric et la religion officielle abdiquait sa primauté.

Des causes ignorées survinrent, qui aigrirent le caractère d'Hunéric; il tua des membres de sa famille, des prêtres de sa confession et n'épargna même pas le patriarche Jucundus.<sup>6)</sup> De leur côté les catholiques avaient pour évêque Eugène qui, avec peine, tenait tête au zèle du nouveau patriarche Cyrille. Celui-ci reprochait à Eugène d'être indigne de son rang et d'exclure des basiliques tout homme vêtu à la vandale.<sup>7)</sup> Hunéric, las d'une tolérance qui autorisait le mépris de la religion des vainqueurs, prit quelques mesures comminatoires et prémonitoires contre les sectes, aussi bien l'homousienne que la donatiste et la manichéenne<sup>8)</sup>; il accorde ensuite neuf mois aux catholiques pour se soumettre à la doctrine nationale<sup>9)</sup>, explique aux délégués de Zénon, venus pour prévenir un désastre, qu'il s'agit de mettre au pas des turbulents — et, le 24 février 484<sup>10)</sup>, signe un édit dans lequel, par un à propos spirituel et féroce, il insère et utilise contre les orthodoxes

1) Victor Vitensis I, 8—9; 12, 15—16; Theodoret, Epist. XXIX, XXXI—XXXVI in Migne P. G. 83, 1208—1213.

2) Vict. Vit. I, 24: Prosp. Tiro in Chron. min. I, p. 490: Vict. Tonn., anni 463, in Chron. min., p. 187.

3) Procop., Bell. Vand. I, 5; De aedif. VI, 5; influence des tentatives de Léon contre Carthage Bell. Vand. I, 4; cf. Audollent, Carth. Rom., p. 102, et ibi références; adde Jornandes, De temporum successione, 166—167.

4) Vict. Vit. I, 28, 43—44, 46, 47. Cf. Martroye, Genséric, Paris, 1907.

5) Vict. Vit. II, 3—5.

6) Vict. Vit. II, 1. 2.      7) Id. II, 6—8.      8) Id. II, 1—2.

9) Sur tous ces mouvements, cf. Audollent, Carth. Rom., p. 545.

10) Le texte du décret, dans Vict. Vit. III, § 3 (14). Cf. Priscus et Malchus, in Fragm. hist. graec. (Didot) IV.

précisément les lois qu'eux-mêmes avaient formulées contre les hérétiques. Notons bien encore une fois que jusqu'alors les églises étaient ouvertes et protégeaient en sécurité les offices épiscopaux. L'édit du 24 février 484 porte spécialement sur les biens. Voici les motifs et la prescription: Il est conçu dans le but de «*mala in auctores concilia retorquere*» — «*Itaque his provocantibus qui proceptionem inclitae recordationis patris nostri (acte du 25 oct. 454) vel mansuetudinis nostrae (édit de 18 juin 481) crediderunt esse temerandam, censuram severitatis adsumimus.*» Il les dépeint «*universa ad seditionem per se concitati populi revocantes, omnia perturbantes seditione ac clamoribus. Quibus hoc provocantibus, statuimus ut eorum ecclesiae clauderentur, hac illis condicione praescripta ut tamdiu essent clausae quamdiu mallent ad confictum propositum pervenire.*» Il est donc à retenir que cette loi porte que les Églises seront désaffectées et non consacrées au culte arien. Les prêtres ariens bénéficient des autres biens, probablement meubles, ornements, objets du culte.<sup>1)</sup>

Hunéric mort (494) Gunthamund n'ouvre qu'une église à l'évêque Eugène. Bientôt (497) les autres églises sont ouvertes à leurs évêques. Il y avait restitution d'immeuble et rien n'empêche de croire qu'elle fut totale. Était-elle accompagnée de celle des autres biens? Il importe peu, car, voici que Thrasamund ferme les églises catholiques et exile 120 évêques: et ces basiliques demeurent désaffectées, comme le prouve ce fait que Thrasamund en édifia une à ses frais, destinée au culte arien. Ces immeubles ne furent donc pas attribués, mais clos et mis hors de service, comme dans l'expectative de jours différents.

Il n'y a ainsi qu'une religion officielle, jusqu'à ce qu'Hildéric, rex catholicus<sup>2)</sup>, signe l'édit de tolérance du 28 mai 523 et ouvre à nou-

1) Le texte de Vict. de Vita, I, III § 9, est en contradiction avec celui de l'édit qu'il rapporte. «*Ut de necessariis loquar, Basilicam Maiorem, ubi corpora sanctorum martyrum Perpetuae atque Felicitatis sepulta sunt, Celerinae vel Scillitanorum et alias quas non destruxerunt, suae religionis licentia tyrannica mancipaverunt.*» Il n'en devait pas rester beaucoup, Genséric en ayant détruit déjà un grand nombre en 440 (Vict. Vit. I, 8-9; 12; 15-16). D'ailleurs Vict. de Vita a lui-même le sens de son exagération, qu'il modère lorsqu'il cite le texte du 24 Fév. 484. Il dit simplement: «*Una die universae Africae ecclesias clausit universamque substantiam episcoporum et ecclesiarum suis episcopis munere condonavit*» (III, 14 § 2). Marcus (*Hist. des Vandales*, 1836, p. 234-243; 317, 339) a offert de justes raisons de se défier de Vict. de Vita. Sur la question de la confiance en cet auteur cf. Farrère, *De Victoris Vitenensis libro qui inscribitur historia persecutionis africanae provinciae historica et philologica commentatio*, in 8°. Paris 1899, p. 31-67 et Papencordt, *Geschichte der vandalischen Herrschaft* (Berlin 1837), p. 269-287.

2) Vita Fulgentii in Migne P. L. 65, 56. Chron. min. (Consularia Italica) I p. 269, n° 9. Prosper Tiro in Migne P. L. 51, col. 607-608.

veau toutes les basiliques aux fidèles et au clergé persécuté. Des conciles sont tenus<sup>1)</sup>; on élit un nouvel évêque, Boniface. Fulgence évêque de Ruspe est accueilli et fêté par une foule en délire. Le prince, qui prenait de telles mesures, devait, par ce fait, garantir la jouissance des privilèges et des biens dont il restaurait l'existence légale. — Aussi est-il probable que, dès ce moment, les biens ecclésiastiques revinrent au clergé, qui n'avait jamais cessé d'être le propriétaire juridique, dépossédé provisoirement par le fait de sanctions. Tout au plus, et à cause de la difficulté de la preuve, des objets sacrés manquèrent aux inventaires, et la logique nous laisse supposer que des moyens de revendication furent offerts comme corollaire indispensable, pour rendre l'édit efficace.

Donc, ces basiliques, enfin «*restitutae*»<sup>2)</sup>, si nous remontons le cours de leurs vicissitudes, nous trouvons que pas un instant elles n'ont été affectées au culte arien. Ce sont celles-là même, les plus importantes, que Genséric fit fermer. Il faut donc penser que le culte arien avait des basiliques particulières. A la vérité n'était-il pas précédé, sur cette terre africaine, par un long passé? Il nous est montré dès 350, prenant contact avec les donatistes, et l'effort d'Augustin ne l'a pas ménagé. D'autre part, nous avons vu Thrasamund s'imposer la dépense d'une construction pieuse, au moment même où il pouvait utiliser les basiliques fermées par un récent édit. Enfin, on conçoit mal que le clergé arien se soit maintenu à la merci des incertitudes où flottait la politique religieuse des Vandales. Si on admet un instant qu'il ait occupé les églises catholiques, il faut supposer qu'il avait bâti et possédait

1) Conseils de Junca et de Sufès (523—524); cf. Vita Fulgentii, Migne P. L. 65, 26; Labbe, Concil. IV, 1627—1628; cf. 1640. Dans le dernier passage, on compte 48 évêques, 13 ans plus tard on en comptera 230. Cf. L. de Mas-Latrie, Anciens évêchés de l'Afrique sept., in Bull. Corresp. africaine 1886 p. 85, 89. — Ces 48 étaient divisés par des mesquineries de préséance et de juridiction (Labbe, Conc. IV, 1630, 1642, 1644). Pour les listes de 425 cf. Toulotte, Géogr. afric. chrét., p. 380. Sur le mouvement de reconstitution après la persécution cf. Diehl, p. 420 et ibi, citation de Rossi, Capsell. Argent. La Vita Fulgentii, col. 145 § 54: «*Mors enim Trasamundi regis et mirabilis bonitas Hildericii regnare incipientis Ecclesiae catholicae per Africam constitutae libertatem restituens.*»

2) On ne peut s'arrêter à l'opinion de M. Gsell (Rev. Afric. 1892, n° 204, p. 61, n. 1) qui proposait de voir dans le mot *restituta* (appliqué à la Basilica Maior) le sens de reconstitution et d'orientation de l'édifice dans une autre direction, depuis que la Basilica Maior a été découverte par le R. P. Delattre (Mçidfa, 1906, 1907). On en reviendra à l'opinion de Tillemont, in Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique des six premiers siècles (Paris 1701, 1702, in 4°) vol. VI, p. 129, où *restitutus* a été considéré comme marquant le commencement de l'ère d'Hildéric.

en toute légitimité au moins un nombre égal de basiliques, afin de n'être pas exposé à se trouver, au lendemain d'un édit de clémence, sans abri pour la célébration des rites. Et si on lui attribue ce nombre égal de basiliques, point n'est besoin de forcer les textes à trop dire, car ce nombre suffirait largement aux nécessités d'une population hérétique qui ne pût être en aucun cas aussi florissante que la population orthodoxe en ses jours de liberté; et puisque les Vandales purent s'en contenter durant la période écoulée entre l'édit de 423 et la prise de Carthage.

Donc, et ceci est de toute importance, à la prise de Carthage, le clergé arien était propriétaire en bonne forme d'une quantité d'églises dont on ne pouvait légalement le déposséder.

## II. Législation de Justinien en 534.

Les nov. 36 et 37 ne marquent pas la première étape de la législation justinienne. Elles modifient des dispositions antérieures prises sans doute au moment où, par la Pragmatique d'avril 534, la chancellerie impériale organisait la conquête. Le texte de ces dispositions annulées par les nov. 36 et 37 a disparu; mais les lois qui les ont remplacées contiennent quelques allusions grâce auxquelles on peut reconstituer l'attitude primitive de Justinien. Les sentiments de l'empereur procèdent d'une prudence politique dont les effets auraient pu être excellents: clémence, séduction, demi-tolérance, en quelque sorte, de transition.<sup>1)</sup>

Dès l'entrée des Grecs dans Carthage<sup>2)</sup> (14 sept. 533), la population catholique et son clergé, de leur premier mouvement, durent songer à s'emparer des églises qui n'étaient point affectées au culte orthodoxe. Naturellement les hérétiques résistèrent. Ils ne furent pas persuadés par les protestations des catholiques: ceux-ci ne purent occuper les basiliques ariennes et prendre possession des biens dont ils assuraient avoir été dépouillés en la personne de leurs ancêtres, victimes du persécuteur Hunéric. La lutte, en effet, se livrait dans le domaine du droit civil et permettait les attermoiments de la procédure.<sup>3)</sup> Il fallait en finir, au moyen de procédés extraordinaires. D'avril 534, probable-

1) Justinien conservait peut-être quelque indulgence à l'égard de l'arianisme, contre qui il ne sévit guère avant 533. Cf. Pargoire, *Égl. byz.*, p. 25.

2) Papencordt, *opus cit.*, p. 152. Procop., *Bell. Vandal.* (éd. Haury) p. 396.

3) La preuve de cette résistance est dans ce fait que deux ans plus tard, les catholiques déclaraient ne pas jouir en paix des biens recouverts, et n'avoir pas recouvré tout ce qui leur revenait par droit de revendication. Ce qui laisse supposer, de la part des ariens, une opposition judiciaire légale.

ment, fut datée, de la même plume que la Pragmatique, une loi relative aux affaires religieuses.

Cette loi édictait:

1° La restitution immédiate des vases sacrés. En effet la novelle 37 fait allusion à cette clause, en déclarant que, en ce qui concerne les vases sacrés, la disposition de la loi qu'elle modifie, est maintenue. Elle renvoie purement et simplement à la teneur de la loi de 534 et à l'argumentation qu'elle contenait.

2° Pour la restitution des autres biens meubles et des immeubles, Justinien lui-même déclare avoir suspendu les effets d'une loi générale *Pro Ecclesiasticis rebus*. Cette loi, il ne lui donnera sa vigueur en Afrique que plus tard, dans sa novelle d'août 535.<sup>1)</sup> Donc d'après la loi de 534, les orthodoxes ne pouvaient se prévaloir de cette législation, dont le texte exigeait la dépossession immédiate du clergé arien. C'est dire que la loi de 534 admettait un délai, durant lequel les biens ariens, autres que les vases sacrés, étaient garantis contre toute poursuite.

3° De combien était ce délai? on ne peut le préciser mais il correspondait sans doute à celui que fixait la loi à propos du statut personnel du clergé arien. S'inspirant peut-être des Canons du Concile d'Orléans (512)<sup>2)</sup>, tenu une vingtaine d'années auparavant, Justinien permet aux desservants des églises ariennes de se maintenir en fonction durant un laps de temps, à l'expiration duquel, s'ils se convertissaient *ad fidem*, aucune déchéance ne les frappait. Immeubles, meubles et personnel, tout, d'un bloc, passait dans le patrimoine orthodoxe.

C'était suspendre bon nombre, sinon la totalité, des procès intentés dès septembre 533, et vouloir résoudre par la douceur, la conciliation, le procédé juridique, un conflit où, en réalité, s'entrechoquaient les passions barbares et la fougue africaine.

La sévérité avait résidé dans la restitution immédiate des objets sacrés, dont la disparition appauvrissait et rendait médiocre, sinon inexistant, le culte arien. Justinien espérait que par ce moyen les évêques et prêtres hérétiques, pressés de renoncer à leur foi, rentreraient dans la hiérarchie catholique, et incorporeraient, du coup et légalement, leurs biens et eux-mêmes à l'église officielle.

### III. Attitude du Clergé orthodoxe.

Cette loi fut connue à Carthage, en même temps que la pragmatique, c'est-à-dire en juin 534.

1) *Alterius etiam nostrae constitutionis praerogativa quam pro ecclesiasticis fecimus rebus et possessionibus Africae quoque venerabiles ecclesias perpetui censemus.* (Nov. 37).      2) Hefele, *Hist. Conc.* III, p. 268, § 10.

Le clergé orthodoxe ne pouvait en admettre la teneur. Les hérétiques en effet respiraient pour un temps, celui que l'on accordait à leur réflexion. Il est vrai que de toute façon, il leur faudrait un jour se soumettre. Mais alors comment, du jour au lendemain, traiter en frères des hommes ennemis depuis des générations, comment résoudre en amitié ou seulement en tolérance ces nombreux conflits personnels, ces animosités traditionnelles, qui durant un siècle avaient entretenu la proscription et la politique aggressive? Justinien paraissait oublier que le clergé catholique se considérait comme délivré d'une persécution et que l'ère qui s'ouvrait pour lui, n'exigeait que la représaille et la vengeance. La constitution de 534 n'apporta point la paix: les dissensions allèrent s'exacerbant, si bien que dans les premiers mois de 535, pressés par la situation devenue intolérable, les catholiques se réunirent en un concile, dans le but d'obtenir des lois nouvelles.

229 évêques de toutes les provinces africaines s'assemblèrent dans la Basilica Fausti, dite «Basilica Congregationis Carthaginiensis, insignata multis martyrum corporibus» jadis enlevée aux catholiques par le tyran Hunericus. Le nouvel évêque Reparatus présidait. On résolut quelques problèmes disciplinaires: mais l'important fut d'envisager la situation des biens ecclésiastiques, telle que l'avait rendue la loi de 534. On formula des pétitions dont on chargea deux missions de porter la teneur au pape et à l'empereur. Les évêques Caius et Petrus<sup>1)</sup> et le diacre Liberatus allèrent à Rome. Théodore «homme très pieux» conduisit la mission carthaginoise à Constantinople.<sup>2)</sup>

A notre avis, si on n'a pas restitué dans leur ordre de succession et leurs rapports exacts les événements africains de ces quelques années, c'est faute d'avoir situé le concile de Carthage à sa place véritable. Sur la foi de Labbe, on l'attribue à l'année 534; pour les raisons qui suivent, nous le reporterons au début de 535 — le faisant précéder ainsi d'une demi-année de dissentiments religieux dont il fut la conséquence et marqua le terme.

La lettre synodale<sup>3)</sup> des évêques réunis à Carthage est adressée à

1) Labbe, *Concilia*, vol. III, col. 1754 et 1792.

2) Labbe, *Concilia*, vol. IV, col. 1755: *Epistola africanorum episcoporum ad Ioannem data* — *Vict. Vit.* II, 8; 10—11; 23 — Mansi, *Sacrorum concil. nova et amplissima collectio* VIII, col. 639 — Le fragment du canon que nous possédons porte ratification des dispositions conciliaires de 523 et 524. Il se résume en ces deux propositions: 1° *Esse debent monachi in abbatum suorum potestate*; 2° *ad Primates uniuscuiusque provinciae universae causae monasteriorum perducantur.* cf. Hefele, *Hist. Conc.* III, p. 363, 364.

3) Pour les questions de date consulter, outre Labbe, loc. cit., et Mansi, *Concilia* VIII, col. 839—842, le *Corpus Scriptorum eccles. latin.* de Vienne, au

Jean II — c'est dire que le pape Jean vivait encore, ce qui nous place avant le 8 mai 535, ou bien que la nouvelle de sa mort n'était point parvenue à Carthage, ce qui recule la date extrême aux environs du 25 mai. Cette dernière hypothèse ne doit pas être rejetée, car la lettre ne parvint à Rome qu'après le 13 mai, date de l'élection du pape Agapet I, et assez tardivement pour n'obtenir de réponse qu'en date du 9 septembre 535.<sup>1)</sup> L'épître ne faisait donc pas partie d'un courrier auquel Jean n'avait pu répondre. Elle était en voyage durant l'intervalle de temps qui sépara la mort de Jean du moment où fût connue à Carthage la nouvelle du pontificat d'Agapet I. Dans sa réponse aux évêques d'Afrique, le nouveau pape laisse entendre que le jour dont il date sa lettre n'est pas très éloigné de celui où se présentèrent les délégués Caius, Petrus et Liberatus. «Jamdudum quidem, fratres amantissimi, de prosperitatibus vestris repletum est gaudio os nostrum et lingua nostra exultatione (Psaume CXXV). Sed et nunc cum literas caritatis vestrae ad predecessorem nostrum datas accepimus, pridem gaudia concepta renovamus, benedictentes dominum etc.» Combien de jours fallut-il pour épuiser ce premier mouvement de bénédiction? — La lettre particulière du même pontife à Reparatus, président du synode et évêque de Carthage, est plus précieuse, car elle rapporte que la lettre reçue avait cheminé «inter navigii moras, quas hiemis continuatae generabat asperitas». Mais elle dit davantage: «Fraternitatis tuae literis indicasti post epistolam decessori meo dirigendam inter navigii moras, quas hiemis continuatae generabat asperitas, ordinationem nostram tibi omnipotentis Dei beneficio nuntiatam, gratulatum te fraternitatis affectu, quia pontificatus mihi divinitas indulsit officium, quod de sinceritate tua non sumus admirati.»<sup>2)</sup> De la sorte, Caius, Petrus et Liberatus sont encore à Rome, lorsque Reparatus envoie une lettre à Agapet pour le complimenter à propos de son élévation. Le pontife, de la même plume dont il usa pour le remercier de son attention, et le même jour, répond aux évêques d'Afrique, au sujet des questions qu'ils avaient posées. Est-ce à dire que Reparatus avait discrètement fait sentir qu'on oubliait les délégués carthaginois, dont les doléances, survenues au milieu des cérémonies funéraires du 20 mai<sup>3)</sup> et des affaires urgentes à expédier, n'avaient pas été prises en considération? Le *Sed et nunc . . . acce-*

Tome XXXV (texte de l'Avellana Collectio) n° 85, 86, 87, p. 328—333 où est une édition critique de ces documents.

1) Cette lettre se trouve dans Mansi VIII, col. 848; dans Migne Patr. Lat. 66, p. 43; cf. Jaffé, Regesta I, 1, p. 113—114.

2) Labbe IV, 1791; Hefele, Hist. des Conciles, p. 365.

3) Jaffé, Regesta I, p. 114.

*pimus*, cité plus haut, laisserait croire qu'on n'en avait pas pris connaissance auparavant. En admettant que, partis de Carthage entre le 8 et le 25 mai, ils fussent arrivés à Rome après une traversée exceptionnellement longue à cause d'un mauvais temps tenace, vers le 25 juin, les délégués y demeurèrent jusqu'au 9 septembre, durant au moins deux grands mois.

De son côté, l'empereur employait une plus vive diligence à s'informer des vœux africains; les deux missions quittèrent sans doute, en même temps, au lendemain du synode, le port du Mandrakion. Tandis que l'opinion du pape n'était formulée que le 9 septembre, Justinien signait sa nouvelle 37 aux Ides d'août, entre le XVII et le XXX du mois de juillet.<sup>1)</sup> En tenant compte des distances plus longues à parcourir et du mauvais temps dont souffrirent les délégués vers Rome, ceux de Constantinople n'eurent guère plus d'une quinzaine de jours à attendre pour rapporter la terrible loi qui toucha l'Afrique, comme un désastre nouveau ajouté aux épreuves militaires de décembre 535.<sup>2)</sup>

Pour de telles raisons, et puisque ni le canon du Concile, ni la lettre synodale ne portent la souscription *Justiniano aug. III et Paulino juniore coss.*, qui les daterait de 534, il est logique d'attribuer le concile à l'année 535.

Le concile fut tenu, selon toute vraisemblance, au mois de mars ou, au plus tôt, de février.

#### IV. La deuxième législation justinienne.

Le 15 oct. 535 Agapet, qui décidément prenait son temps, écrivait à Justinien une lettre «sacerdotes arianos ad fidem conversos honoribus antea gestis uti vetat.»<sup>3)</sup> Elle répondait à la notification de la nouvelle *De Africana ecclesia*, édictée en juillet 535 à Cple selon les vœux de la mission carthaginoise. Le pape retournait à l'empereur ses compliments, pour avoir «contribué à accroître le peuple catholique.»<sup>4)</sup> La

1) Mansi VIII, col. 849, dit bien: „Concilia Carthaginensia sub Reparato episcopo anno Christi 534 acta nonnulla.“ La note citée est à la page 843, n. 1. Mansi, d'ailleurs, contrairement au reproche que lui en fait Audollent, argumente ainsi: „Hoc concilium ante mensem Augustum anno 535 celebratum. — Non est autem celebratum ante annum 535, cum Reparatum non tantum anno post Bonifacium Carthaginensis ecclesiae episcopatum suscepisse testetur Victor Tunonensis, ad consulatum Belisarii an. 535“ (cf. Chron. minor., in Monum. German. Hist., auctor. antiquiss. II, p. 192).

2) Cf. Diehl, Afr. Byz., p. 73, 19, sur ces mauvaises opérations stratégiques.

3) Mansi VIII, col. 850 (Migne, P. L. 66, p. 38); Jaffé<sup>2</sup> no. 894.

4) Labbe IV, 1792 (Lettre à Justinien); Diehl, op cit. p. 40.

nouvelle législation modifiant celle de 534 comblait les désirs du clergé orthodoxe.<sup>1)</sup> Cependant il convient de noter que Justinien n'a pas prévu le cas des prêtres ariens qui, selon que le leur permettait la loi de 534, étaient passés, avec leurs biens, au catholicisme. Est-ce que Reparatus n'a pas osé demander au prince, même pour le bien de l'Église, une mesure comportant une aussi sévère rétroactivité? Le clergé carthaginois a-t-il considéré qu'une pareille exigence ne pouvait être sérieusement formulée que par le siège apostolique? — Le fait est que les prêtres convertis entre juin 534 et la date où la nov. 37 fut connue à Carthage ne semblent pas avoir été inquiétés.<sup>2)</sup>

Pour le reste du clergé, la nouvelle est banalement rigoureuse.<sup>3)</sup>

Il faut observer d'abord la fin de la situation exceptionnelle accordée jusque là aux hérétiques. En second lieu, Justinien procédant avec une délicatesse de juriste, pour éviter que la nouvelle loi ne paraisse un édit de persécution au service de passions exclusivement anti-ariennes et trop locales, affecte d'agir du même coup contre les juifs, les donatistes, les païens etc. Les ariens ne sont cités, parfois, qu'en second lieu. La nouvelle 37 prend l'apparence de donner vigueur, par l'exercice du bras séculier, à une condamnation dogmatique d'ordre général. Elle veut que les sectateurs de tout genre «*excludantur omni modo a sacris et templis nefandis*», leur interdisant «*speluncas habere*» et leur octroyant, par pitié, le droit à la lumière du ciel. Cette dépossession, c'est au fond la clause importante affectant une portée générale, mais résolvant fort à propos, sans jamais ne paraître que l'effleurer, la question de la propriété des basiliques ariennes.

En réalité cette seule question est au premier plan.

1° Pour les biens déjà en possession des catholiques, cessation des poursuites engagées par les ariens. Ces poursuites sont considérées comme troublant une jouissance légitime. «*Que les Églises vénérables de Carthago Justiniana, ainsi que toutes les cités du diocèse africain,*

1) Diehl, *op. cit.* p. 39, n. 3; p. 41, n. 1. Cf. Dom Leclercq, *Afrique chrét.* (1904) II, p. 276: „L'intolérance religieuse et l'empressement peut-être trop marqué que mit le clergé catholique à affirmer son accord avec le pouvoir, étaient plus qu'une maladresse, à une époque où l'arianisme était loin d'avoir abdiqué.“ Cf. p. 224—225 pour une justification subtile de Justinien.

2) L'opinion d'Agapet, dans sa lettre au synode de Carthage, est que les prêtres convertis de l'arianisme ne peuvent pas conserver leurs fonctions. L'idée „qu'ils pourront être secourus au moyen des biens de l'Église“, n'est qu'une concession charitable (Mansi VIII, 843).

3) Action des lois réunies au Cod. Theod. XVI, 5; Cod. Just. I, 5; Nov. Valent. III, XVII, 1.

possèdent fermement, sans tromperie ni retenue possible en faveur de de personne» les biens objets de litiges.

2° Pour les biens encore aux mains des hérétiques la loi *De ecclesiasticis rebus et possessionibus* est remise en vigueur. Dès lors, «toute personne convaincue de détenir d'autres biens ecclésiastiques» verra ces biens «assignés aux sacro-saintes églises de la loi orthodoxe par tous les moyens et sans délai». «Aucune prolongation du droit d'usage ne sera concédée aux détenteurs injustes des dits-biens, et, après rejet de toute excuse, ils en feront de force restitution.»<sup>1)</sup>

3° Quant aux personnes, elles sont frappées des incapacités prévues par les lois.

Ainsi le clergé carthaginois avait dû attendre plus d'un an et demi pour tirer tous les profits légitimes de la victoire d'*ad Decimum*. Il avait mal conçu que les ariens pussent jouir d'une situation d'exception. L'édit de persécution de 535 prenait un caractère de haute légalité — car loin d'être une mesure originale, adoptée pour la circonstance du présent, elle se retranchait derrière d'autres textes, âgés de plus de deux siècles et destinés eux aussi à servir l'orthodoxie des Églises d'Afrique. Du point de vue juridique, il ne faut pas négliger qu'en 317 une loi terrible<sup>2)</sup> marqua la persécution donatiste et fit couler le sang des martyrs parmi les schismatiques. Cette loi portait la confiscation des basiliques donatistes et autres lieux de réunion et punissait d'exil les sectateurs. Les dépossession furent violentes: il suffit de lire le *Sermo de Passione SS<sup>ti</sup> Donati et Advocati*, pour s'autoriser à attribuer au clergé d'Afrique une grande propension à la brutalité. La teneur de cet édit de persécution de 317 fait tellement songer à celui d'Hunéric, qu'il est bien possible que le Vandale ait renvoyé la balle aux orthodoxes — lesquels la reçurent — mais patientèrent jusqu'au jour où ils purent la retourner, sous les auspices de la nouvelle 37, en une ère plus sûre.

Paris.

Ch. Saumagne.

1) Les contestations durèrent encore longtemps en Byzance, où l'empereur intervint par la nov. 140 de 542 (*Zachariae von Lingenthal*, *Jus Graeco-Rom.* II p. 209) à la suite du concile de 541.

2) Cf. Goyau, *Chron.*, p. 396, n. 10. Texte perdu mentionné in *Cod. Theod.* XVI, 6, 2. Cf. Augustin, *Epist.* LXXXVIII, 3; CV, 1 etc. Documents réunis dans Migne, P. L. 8, 752—758, et ibi la *Passio*. Cf. Gsell, *Chron. archéol. afric.* 1899, XX, p. 28, n. 5.